

République française		Département de l'Isère	Envoyé en préfecture le 07/07/2022
N° 2022 - 32		<b>EXTRAIT DES DELIBERATIONS</b> <b>Du Conseil municipal de Clonas sur Varèze</b>	Reçu en préfecture le 07/07/2022
30/06/2022		<b>Admission en non-valeur des restes à recouvrer</b> <b>inférieurs au seuil de poursuite - Années 2018 à 2019</b>	Affiché le 07/07/2022 ID : 038-213801145-20220630-202232-DE

Nombre de conseillers : 15  
 En exercice : 15  
 Présents : 9  
 Votants : 9 + 4 pouvoirs

**L'an deux mil vingt-deux, le trente juin,**

Le Conseil municipal de la commune de Clonas sur Varèze, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au foyer communal – 9 Rue du 8 mai 1945, sous la présidence de M. Régis VIALLATTE, Maire.

Date de la convocation : 23/06/2022.

Convocation adressée aux membres du Conseil municipal le 23/06/2022 par messagerie.

**Présents** : AIME Jean-Claude. CONTRERAS Joseph. DULONG Aurélie (pouvoir de Sylvie Lemaître). DUMAS Christophe (pouvoir de Caroline Deyrieux). HAYART Dominique (pouvoir de Bruno Cruypenninck). ROZELIER Arlette (pouvoir de Muriel Colangeli). VIALLATTE Régis. DUGUA Véronique (arrivée à 20h48). CHORON Vincent (arrivé à 21h04).

**Excusés** : BARREL Natacha. COLANGELI Muriel (pouvoir à Arlette Rozelier). CRUYPENINCK Bruno (pouvoir à Dominique Hayart). DEYRIEUX Caroline (pouvoir à Christophe Dumas). LEMAITRE Sylvie (pouvoir à Aurélie Dulong). MERNISSI Chakib.

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Arlette Rozelier, secrétaire de séance.

M. le Maire expose au Conseil municipal que Mme la Chef du Service de Gestion Comptable du Roussillonnais (SGC) a transmis un état des produits présentés en non-valeur pour les années 2018 et 2019 d'un montant total de 3 € 10, par mail explicatif du 24 juin 2022.

Il lui souligne que cet état correspondant à quatre pièces : une sur l'exercice 2018 et trois sur l'exercice 2019, recettes qui n'ont pu être recouvrées pour cause de montant inférieur au seuil de poursuite.

Il lui indique que pour régulariser la situation budgétaire de la commune, il convient de les admettre en non-valeur. Ces pièces se déclinent comme il suit :

Motif de la présentation en admission en non-valeur	Exercice concerné/référence de la pièce	Montant
RAR inférieur au seuil de poursuite	2018 - T-119	0.50 €
RAR inférieur au seuil de poursuite	2019 - R-11-31	0.10 €
RAR inférieur au seuil de poursuite	2019 - R-03-28	1.00 €
RAR inférieur au seuil de poursuite	2019 - R-10-30	1.50 €
	<b>Total</b>	<b>3.10 €</b>

Il lui propose de délibérer sur l'admission en non-valeur de ces cotes (recettes irrécouvrables).

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

**Vu** l'état de demandes d'admission en non-valeur s'élevant à 3 € 10 du 23 juin 2022,

**Considérant** que Mme Dominique ROY, Chef Comptable du SGC du Roussillonnais a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Admet** en non-valeur les créances dont le montant total s'élève à **3 € 10**,
- **Dit** que les crédits inscrits au chapitre 65, compte 654, article 6541 du Budget primitif 2022 de la commune sont suffisants,
- **Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,  
 Au registre sont les signatures,  
 Pour extrait certifié conforme, le 4 juillet 2022,

M. le Maire,  
 Régis VIALLATTE

